



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : caisses

Question écrite n° 1541

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des maires de France qui souhaitent que soit supprimé tout transfert financier entre la CNRACL et les régimes de base de la sécurité sociale, comme cela est déjà effectif entre l'Etat et la CNRACL (La Lettre des maires de France, n° 23, juin 1997).

Texte de la réponse

Les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre de deux risques : maladie-maternité et vieillesse, mais la CNRACL n'est concernée que par ce second risque. Le mécanisme de compensation institué en 1974 intervient d'abord à l'intérieur du bloc formé par l'ensemble des régimes de salariés (y figurent les salariés du régime général de la sécurité sociale et ceux des régimes spéciaux), ensuite entre le bloc des régimes salariés et celui des non-salariés. Ce dernier est composé essentiellement des exploitants agricoles (BAPSA), des patrons de commerce et d'industrie (ORGANIC), des artisans (CANCAVA), des professions libérales ou des membres des cultes (CAMAVIC). A ce dispositif de la loi de 1974, a été ajoutée une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », qui ne concerne que les seuls régimes spéciaux de salariés. En adoptant l'article 78 de la loi de finances pour 1986 (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985), le législateur a manifesté sans équivoque sa volonté d'accroître le nécessaire effort de solidarité entre les régimes de protection sociale, déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités de leurs rapports démographiques. Il est, en effet, apparu légitime que les assujettis aux régimes spéciaux, bénéficiaires d'avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (retraite général avec régime complémentaire) prennent globalement en charge le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. C'est en application de ce principe que la compensation particulière aux régimes spéciaux constitue un dispositif de portée générale concernant l'ensemble des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, y compris le régime des pensions de l'Etat, et non un mécanisme particulier applicable exclusivement au régime de retraite des agents des collectivités locales. Ce mécanisme de compensation propre aux régimes spéciaux repose sur des critères objectifs aussi peu contestables que la pension moyenne servie par ces régimes, leurs effectifs de pensionnés de plus de soixante ans, ainsi que la capacité contributive de leurs cotisants. Ainsi, afin de réaliser la nécessaire solidarité entre les régimes de protection sociale, ceux qui ont les rapports démographiques les plus favorables, par exemple la CNRACL, participent au financement de ceux qui sont en difficulté pour des raisons démographiques. Le Gouvernement, conscient du poids que peut représenter ce dispositif de surcompensation pour la CNRACL, mènera en 1998 une réflexion sur le financement des régimes spéciaux.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1541

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 1997

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2466

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4245